

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 60/65/SPCG portant création à titre provisoire d'emplois spéciaux à la Fonction Publique, aux Finances et à l'Hôpital Peltier

n° 60/65/SPCG

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
26 septembre 2002

Numéro JO
n° 10 du 31/10/1960

Date du numéro
31 octobre 1960

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement de la République Française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, modifié par celui du 4 avril 1957, portant définition des Services de l'Etat dans les Territoires d'Outre-Mer et énumération des cadres de l'Etat

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, modifié par celui du 4 avril 1957, relatif à l'organisation des Services publics civils dans les Territoires d'Outre-Mer, Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis

Vu l'arrêté n° 833 du 31 juillet 1952 portant statut du personnel des cadres supérieurs et locaux de la Côte Française des Somalis
Sur proposition du Ministre de la Fonction publique

Vu l'avis du Comité consultatif de la Fonction publique émis le 8 septembre 1960

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 26 septembre 1960

Vu l'avis de la Commission permanente de l'Assemblée Territoriale émis le 19 septembre 1960,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

En attendant la création des cadres territoriaux des Services administratifs et financiers du Territoire de la Côte Française des Somalis, il est créé à titre provisoire les emplois spéciaux énumérés ci-après : — secrétaire-archiviste à la Fonction publique ; — Magasinier au Service du Matériel des Finances ; — Secrétaire au Bureau des Entrées à l'Hôpital Peltier. Art. 2. — Les titulaires de ces emplois sont nommés par arrêté du Chef du Territoire pris sur proposition des Ministres intéressés et du Ministre de la Fonction publique parmi les fonctionnaires des cadres locaux. L'arrêté portant nomination à ces emplois pourra être rapporté pour fautes professionnelles lourdes, rendement insuffisant, manque de conscience professionnelle ou de valeur morale sans

préjudice des sanctions disciplinaires que les intéressés pourraient encourir pour les mêmes faits. Art. 3.— Les titulaires des emplois spéciaux prévus à l'article 1er ci-dessus recevront Une rémunération égale à celle prévue pour les fonctionnaires des cadres supérieurs classés : a) à l'indice net 160 en ce qui concerne les emplois de : — secrétaire-archiviste à la Fonction publique ; — magasinier au Service du Matériel des Fhisnees b) à l'indice net 180 en ce qui concerne l'emploi de : — secrétaire au Bureau des Entrées à l'Hôpital Peltier. Ils bénéficieront, en outre, de tous les avantages prévus pour ces derniers, même dans le cas où, titulaire de l'un de ces emplois, ils cesseraient leurs fonctions pour cause de décès, maladie, réforme ou mise à la retraite. Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et prendra effet pour compter du 1er juillet 1960.

Le Chef du Territoire, Président du Conseil de Gouvernement, J. COMPAIN. Par le Chef du Territoire. Président du Conseil de Gouvernement Le Vice-Président du Conseil de Gouvernement, ALI AREF BOURHAN. Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan. Le Ministre de la Fonction publique, Omar MOHAMED BOURHAN.